

**COMMUNE DE
LA ROCHE SUR YON****DECLARATION PREALABLE
NON OPPOSITION PARTIELLE
DELIVREE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE**

ARRETE N° 2025-VILLE-0963

Demande déposée le 12/02/2025 et complétée le 10/05/2025		N° DP 085 191 25 00095
Par :	Madame MOREAU-ETOUNDE Adrienne Monsieur MOREAU Loïc	Surface de plancher créée : 0 m²
Demeurant à :	4 IMPASSE DES FARFADETS 85000 LA ROCHE SUR YON	
Précision des travaux :	Clôture	
Sur un terrain sis à :	4 IMPASSE DES FARFADETS	
Cadastré :	191 IR 234	

LE MAIRE

Vu la déclaration préalable susvisée,
Vu le Code de l'urbanisme,
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé,
Vu le dossier de création de la ZAC de la Marronnière en date du 08/02/2006,
Vu le dossier de réalisation de la ZAC de la Marronnière en date du 12/12/2007,
Vu le permis d'aménager n°085 191 19Y0006 « Le Fleuret » accordé le 16/03/2020, modifié le 10/11/2021 et le 14/03/2022 et ses pièces annexées,
Vu l'arrêté du 16/05/2022 ayant autorisé le lotisseur à différer les travaux de finition du permis d'aménager susvisé,

Considérant le règlement de la zone 1AUB et les dispositions du lotissement dans lesquels se situe le projet,

Considérant l'article 6 du règlement du lotissement qui précise que l'implantation des constructions principales suivront le plan de composition PA4 et le règlement graphique PA10.1.

Considérant que le projet consiste en l'installation d'une pergola en extension de la construction principale existante,

Considérant que la pergola est implantée en dehors de la zone constructible définie dans le PA 10.1, ce qui ne respecte pas le règlement du lotissement,

Considérant que le **projet de pergola ne peut être accepté**,

Considérant l'article 1AUB – 3 Traitement environnemental et paysager des espaces non bâtis et abords des constructions – Clôtures qui précise que les murets seront enduits des deux faces,

Considérant l'article 11 – Clôture du règlement du lotissement qui précise que les murets seront enduits des deux faces,

Considérant que le projet porte aussi sur l'édification d'une clôture en façade principale composée d'un muret de 0.60m de haut surmonté d'un grillage de 0.55m de haut et d'un muret technique de 1.2m de haut, sans précision si les murets seront enduits des deux faces,

Considérant que **le projet de clôture peut être accordé** sous réserve de de suivre la prescription en article 4,

ARRETE

Article 1 :

La pergola décrite dans la déclaration susvisée est **REFUSÉE**.

Article 2 :

La présente déclaration préalable fait l'objet d'une décision de **non-opposition** partielle uniquement pour la **clôture** sous réserve du respect des conditions particulières mentionnées aux articles suivants.

Article 3 :

Les travaux seront réalisés conformément aux documents annexés au présent arrêté.

Article 4 :

Le muret et le muret technique sont enduits des deux faces.

Article 5 :

Dès la fin des travaux et en application des articles R.462-1 et suivants du Code de l'urbanisme, la Déclaration Attestant l'Achèvement et la Conformité des Travaux (DAACT) devra être déposée en Mairie.

Fait à LA ROCHE SUR YON, le 02 JUIN 2025

Pour le Maire et par délégation,
L'Adjoint à l'aménagement, l'urbanisme,
les bâtiments publics, l'espace rural et la commission de sécurité

Pierre LEFEBVRE



Affichage de l'avis de dépôt le 19/02/2025

Transmis en préfecture le 05/06/2025

OBSERVATIONS

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du Code général des collectivités territoriales (un exemplaire du présent dossier est adressé à la Préfecture de la Vendée, pour le contrôle de la légalité, sous huitaine, à compter de la transmission au pétitionnaire).

Lorsque qu'une autorisation d'urbanisme est soumise au paiement d'une taxe d'aménagement et/ou d'une taxe d'archéologie préventive, elles sont exigibles à la date d'achèvement des opérations imposables (date à laquelle la construction est habitable ou utilisable) en application de l'article 1406 du code général des impôts. Le bénéficiaire devra déclarer les caractéristiques de son bien dans les 90 jours de son achèvement sur les services « Gérer mes biens immobiliers » disponible sur l'espace sécurisé impots.gouv.fr.

En application de la délibération de la Communauté d'Agglomération en date du 13 novembre 2015, la participation pour le financement de l'assainissement collectif pourra être applicable par la Communauté d'Agglomération suivant la nature des travaux (construction nouvelle, extension).

Le terrain est situé dans une zone susceptible d'être infestée par des termites. L'attention du pétitionnaire est donc attirée sur les précautions à prendre pour éviter leur propagation et les dégâts qu'ils provoquent.

Le terrain est situé en zone de sismicité 3 (modérée) du Plan de Prévention du Risque Sismique.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE : Les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire. L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire. Cet affichage n'est pas obligatoire pour les déclarations préalables portant sur une coupe ou un abattage d'arbres situés en dehors des secteurs urbanisés.

DUREE DE VALIDITE : L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté, ou de la date à laquelle un permis tacite ou une décision de non-opposition à une déclaration préalable sont intervenus. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. L'autorisation peut être prorogée, c'est-à-dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué. Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

DROITS DES TIERS : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES : Cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L.241-1 et suivants du code des assurances.

DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision, vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. **Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.** Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite). Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.